



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 3 DEC. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société MOURLAN à Lavazan

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 juin 2001 et du 10 septembre 2003 délivrés à la société MOURLAN pour l'établissement de travail et de traitement du bois qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lavazan ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 dont les dispositions se substituent aux dispositions des arrêtés susvisés ;

VU le porter à connaissance déposé le 31 octobre 2018 relatif à des modifications concernant le site exploité par la société MOURLAN à Lavazan ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2018;

CONSIDERANT que les éléments fournis par la société MOURLAN, relatifs aux modifications apportées, ont mis en évidence la nécessité de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 février 2017, réglementant la scierie MOURLAN située à LAVAZAN, en vue de protéger les intérêts visés par l'article L511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications prévues par la société MOURLAN ne sont pas substantielles au regard de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, sur la base des éléments apportés par la société MOURLAN, de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, en imposant à cette société des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Installations autorisées

La société MOURLAN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5 Montarasse à Lavazan (33690), est tenue, pour ses installations de travail et de stockage du bois situées à cette même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

1.2. Classement des installations

La société MOURLAN est autorisée, sur son site de Lavazan, à exploiter les activités suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Nature et volume des activités	
		Quantité maximale	Régime
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	<p>3 310 m³/an (+7,7 m³)</p>	DC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieure à 50 000 m³ (A) 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ (E) 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (D)</p>	<p>19 976 m³</p> <p>Ajout de 1 000 m³ de grumes (volume total de grumes en activité : 1 100 m³) Ajout de 2 500 m³ stockage de biomasse</p>	D
2410	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 (A) - Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure à 250 kW (E) - Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D) 	<p>849 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parc à grume + 339 kW - Rondineuse + 110 kW - Ancienne écorceuse démontée – 120 kW 	E
2415	<p>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</p> <ul style="list-style-type: none"> - La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l (A). - La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l (DC) 	<p>12 000 litres</p>	A

Rubrique	Désignation des installations	Nature et volume des activités	
		Quantité maximale	Régime
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure ou égale à 20 MW (A) - Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) 	1,96 MW	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure ou égale à 100 t (A) - Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC) 	1 m ³	NC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Supérieure ou égale à 50 t (A) · Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) 	7 t	DC

Rubrique	Désignation des installations	Nature et volume des activités	
		Quantité maximale	Régime
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure ou égale à 2 500 t (A) - Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) - Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) ☞ Pour les autres stockages : <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure ou égale à 1 000 t (A) - Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) - Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) 	7 t	NC

1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Lavazan	B633, B580, B494, B635, B493, B686, B687, B690, B626, B634, B748, B747, B45, B503, B706, B707, B708, A912, A168, A166, A911, A903 et A910

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé (annexe 1) au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DÉFENSE INCENDIE

La défense incendie de l'établissement sera composée d'une réserve incendie de 1 000 m³ et d'une réserve incendie de 120 m³ implantées conformément au plan annexé (annexe 1).

Ces réserves d'eau devront être équipées conformément à la fiche annexée (annexe 3) en fonction de leur volume respectif (120 et 1 000 m³). La capacité en eau des réserves doit être clairement identifiable (panneau). Pour la réserve à ciel ouvert de 1 000 m³, le niveau d'eau doit être matérialisé afin de pouvoir compléter si nécessaire le volume d'eau manquant (aléas climatiques). La réserve d'eau à ciel ouvert ne doit

pas être réalimentée par les eaux d'extinction.

La réserve d'eau existante pourra être supprimée lorsque les deux réserves incendie proposées seront opérationnelles.

ARTICLE 3 : EAUX PLUVIALES DE TOITURES, DE VOIRIES ET DE LUBRIFICATION

Les eaux pluviales des toitures, des voiries, et les eaux utilisées pour la lubrification des installations de triage sont collectées et récupérées dans le nouveau bassin de rétention, puis sont traitées avant rejet par un séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 4 : RÉSEAU D'EAU

La connexion au réseau d'eau pour lubrifier les installations de triage (environ 125 m³ par an) est munie d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour d'eaux polluées dans le réseau d'eau potable.

ARTICLE 5 : CONFINEMENT DES EAUX POLLUÉES EN CAS D'INCENDIE

Les eaux polluées en cas d'incendie sont récupérées dans un bassin étanche de 1 200 m³ disposant d'un volume laissé libre en permanence de 1 050 m³. Ce volume libre minimum sera matérialisé dans le bassin.

Les eaux polluées en cas d'incendie collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 6 : STOCKAGE DE GRUMES

Les stockages de grumes (1 100 m³) sont disposés conformément au plan annexé (annexe 1).

ARTICLE 7 : NOUVELLE LIGNE D'ÉCORÇAGE

La nouvelle ligne d'écorçage est localisée en vert hachuré à proximité des stockages de grumes sur le plan annexé (annexe 1).

ARTICLE 8 : BÂTIMENT DE STOCKAGE BIOMASSE

Le bâtiment de stockage biomasse d'un volume de 2 500 m³ sera fermé sur 3 faces composées d'un bardage métallique. Il aura une structure au moins de résistance au feu R15. Sa toiture répondra à la classe BROOF T3. Les structures seront mises à la terre conformément aux règlements et normes applicables. Ce bâtiment sera implanté conformément au plan annexé (annexe 1).

Les flux thermiques générés, en cas d'incendie au niveau de ce stockage, ne doivent ni générer d'effets dominos ni sortir du site.

ARTICLE 9 : PLAN DE CIRCULATION DU SITE

Le plan de circulation du site est annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 10 : NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de la ligne d'écorçage, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est effectué selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 11 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lavazan et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du **code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société MOURLAN.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Lavazan
 - Monsieur le sous-Préfet de Langon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

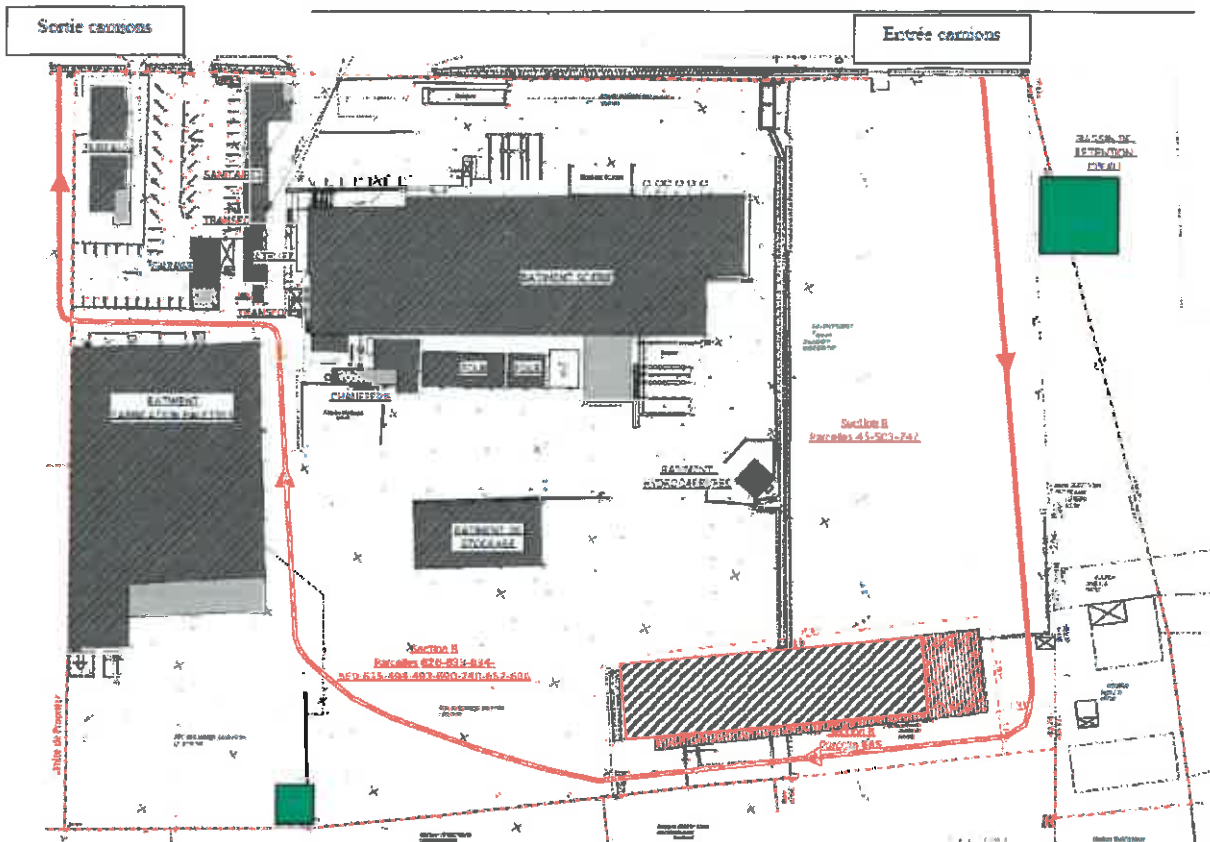
Bordeaux, le **3 DEC. 2018**

LE PRÉFET

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

ANNEXE 2 : PLAN DE CIRCULATION



► **Objet**

◆ Les réserves incendie viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

► **Implantation - Aménagement - Réception**

◆ Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

◆ Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

◆ Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.

◆ Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

◆ Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

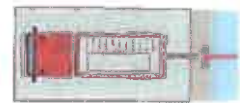
◆ Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

◆ Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale.

► **Caractéristiques communes**

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m,
- Stabilisée « voie engins »,
- pente ≤ 2%,
- raccordée à une « voie engins »,
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- distance : prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- distance : entre 2 prises d'aspiration >0,4 m et ≤ 0,8 m

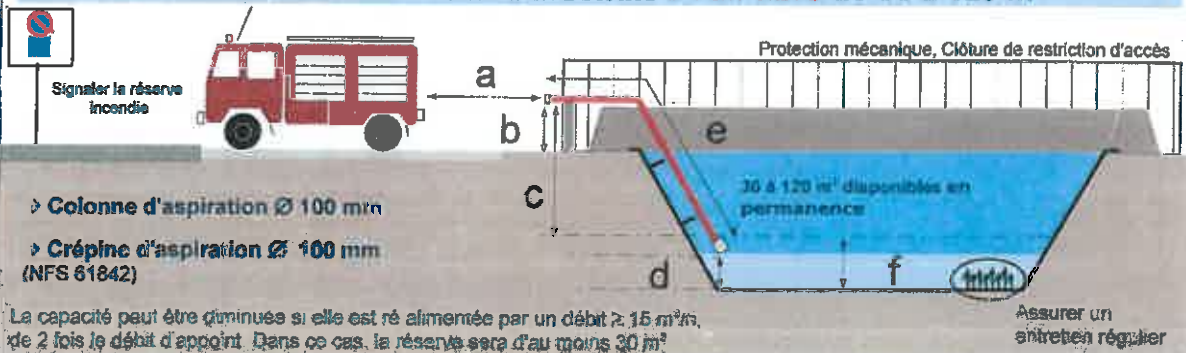
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre 1/2 raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface,
- à 0,50 m au moins du fond.

► **Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³**



a : 1 m ≤ a ≤ 3 m b : 0,5 ≤ b ≤ 0,8 m c : ≤ 6 m d : ≥ 0,5 m e : ≤ 8 m f : ≥ 0,8 m

► **Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³**

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

Disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m²

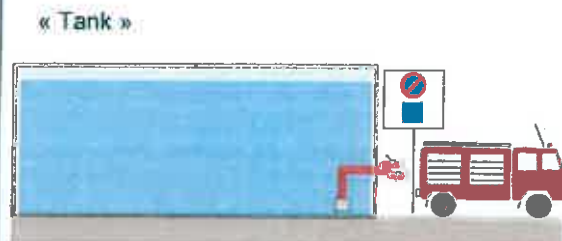
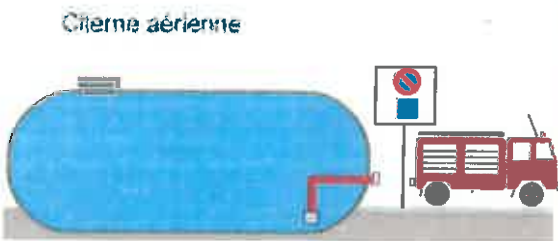
Volume (m ³)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m ³	1
De 240 à 480 m ³	2
De 480 à 720 m ³	3
De 720 à 960 m ³	4

Minimum 4m

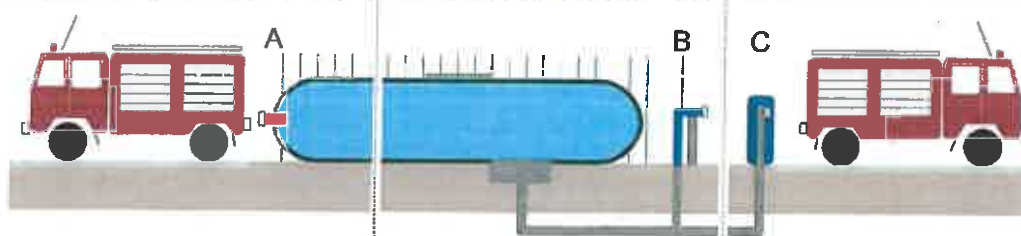
Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

► **Autres exemples de réserves (non limitatifs)**

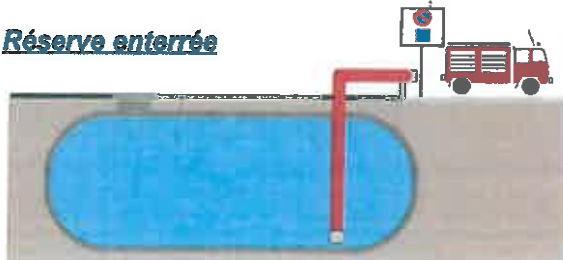
Réserves au sol fermées



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) *Interdites en milieu forestier*



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (Prise(s), (vannes), colonne, crépine d'aspiration). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.